



## **AVIS A.823**

**DU CONSEIL WALLON DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET  
L'ÉTAT FEDERAL RELATIF A LA GESTION  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES  
COORDINATIONS PROVINCIALES POUR L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET AVANT-  
PROJETS DE DECRETS PORTANT APPROBATION DE CET  
ACCORD DE COOPERATION**

Entériné par le Bureau du CESRW le 26 juin 2006

**Avis A.823****SOMMAIRE**

---

1.	RETROACTES	3
2.	EXPOSE DU DOSSIER	3
2.1.	Les coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes	3
2.2.	Le projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral	4
2.2.1.	Une gestion administrative et financière commune assurée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	4
2.2.2.	La création d'un Fonds commun	4
2.2.3.	La mise en place d'un Comité de gestion	4
3.	AVIS	5
3.1.	Sur le Fonds commun	5
3.2.	Sur les modalités relatives à l'appel à projet annuel	5
3.3.	Sur le financement des projets par la Région wallonne	6
3.4.	Sur la composition du Comité de gestion	6
3.5.	Sur l'absence de la Région de Bruxelles-Capitale	6
3.6.	Sur les partenaires locaux des coordinations provinciales	7
3.7.	Sur les services rendus par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	7

## 1. RETROACTES

---

- Le 24 mai 2006, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture le projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les deux avant-projets de décrets portant assentiment à cet accord de coopération.
- Par un courrier daté du 31 mai 2006, la Ministre Christiane VIENNE a sollicité l'avis du CWEHF sur ce projet.
- Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 19 juin 2006 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 26 juin 2006.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

### 2.1. LES COORDINATIONS PROVINCIALES POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Il existe dans chacune des 10 provinces belges, une coordination provinciale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, composée généralement de deux travailleurs/euses.

Placées sous l'autorité des Députations permanentes, les coordinations provinciales ont notamment pour **mission** de :

- **coordonner** l'action des différents partenaires locaux menant des actions en matière d'égalité hommes-femmes (par ex. associations féminines, instances judiciaires, communes, organisations d'assistance sociale...);
- **collaborer** avec ces partenaires locaux autour de **deux axes** :
  - \* **La lutte contre les violences à l'égard des femmes.**
  - \* **La promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision.**

Compte tenu de la transversalité des matières gérées, différents niveaux de pouvoir (Etat fédéral, Communautés et Régions) interviennent dans le financement de ces structures, et ce à deux niveaux :

- dans le **cofinancement des salaires et frais de fonctionnement** des coordinateurs/trices provinciaux/ales;
- dans le **soutien aux projets** introduits dans le cadre des appels à projets annuels lancés aux associations de terrain par l'intermédiaire des coordinateurs/trices.

## 2.2. LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET L'ETAT FEDERAL

### 2.2.1. *Une gestion administrative et financière commune assurée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*

Le projet d'accord de coopération vise à confier à l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes la **gestion administrative et financière** des coordinations provinciales des 5 provinces francophones.

### 2.2.2. *La création d'un Fonds commun*

Il est prévu de créer un **Fonds commun**, alimenté par les trois niveaux de pouvoir, en vue de financer annuellement :

- les salaires et frais de fonctionnement des 5 coordinations provinciales francophones, à concurrence de deux équivalents temps plein par province;
- un appel à projets.

Un budget annuel de 215.325 € est prévu pour :

#### 1. Les salaires et frais de fonctionnement

Les 3 entités se répartissent les frais de la manière suivante :

- 62.400 € par l'Etat fédéral, soit 12.480 € par province;
- 20.800 € par la Communauté française, soit 4.160 € par province;
- 41.600 € par la Région wallonne, soit 8.320 € par province, dont :
  - o 20.800 € à charge du budget de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances, pour le volet « lutte contre les violences à l'égard des femmes » (4.160 € par province);
  - o 20.800 € à charge du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, pour le volet « promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision » (4.160 € par province).

#### 2. L'appel à projets

Seuls l'Etat fédéral et la Communauté française contribuent au financement de ce volet, la Région wallonne ayant en effet préféré se réserver le droit de choisir les projets qui s'inscrivent dans les priorités définies par le Gouvernement wallon et donc, de financer les projets, en fonction de leur pertinence plutôt qu'en fonction d'un subventionnement forfaitaire accordé à chacune des 5 coordinations provinciales.

Le financement de l'appel à projets via le Fonds commun se répartit dès lors comme suit :

- 62.400 € par l'Etat fédéral, soit 12.480 € par province;
- 28.125 € par la Communauté française, soit 5.625 € par province.

### 2.2.3. *La mise en place d'un Comité de gestion.*

Un **Comité de gestion**, composé de représentant-es des trois entités, sera chargé de statuer sur les plans d'actions annuels des Coordinations provinciales et de sélectionner les projets dans le cadre de l'appel à projets annuel.

### 3. AVIS

---

Le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes se réjouit de l'initiative prise par l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne, à travers ce projet d'accord de coopération. Le CWEHF considère en effet que la coordination des politiques des différentes entités, impliquant une simplification des procédures administrative et financière, permettra un gain de temps considérable dans le chef à la fois des coordinations provinciales et des administrations en charge des contrôles.

Saluant globalement les mesures proposées, le CWEHF souhaite toutefois faire part d'un certain nombre de remarques et d'interrogations.

#### 3.1. SUR LE FONDS COMMUN

Le CWEHF note que le projet d'accord de coopération précise le montant exact, à savoir 215.325 € qui sera mis à disposition annuellement pour le financement des coordinations provinciales ainsi que la clé de répartition entre entités pour l'alimentation de ce Fonds.

Le CWEHF s'interroge dès lors sur la portée du premier alinéa de l'article 2 du projet d'accord : *«Un Fonds commun de la politique locale est créé au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il est alimenté, dans la limite des fonds disponibles, par la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral.»* Le CWEHF se demande en effet s'il n'est pas contradictoire d'annoncer, dans un même article, un montant précis, montant dont dépend la viabilité du mécanisme de coordinations provinciales, et de déclarer par ailleurs que ce Fonds sera alimenté dans la limite des fonds disponibles.

En outre, le CWEHF déplore vivement le contenu du dernier alinéa de l'article 2, qui prévoit que *«Afin de préserver la répartition initiale de la charge financière, un système de réduction proportionnelle de l'ensemble des contributions est prévu, dans l'hypothèse où une ou plusieurs entités signataires ne seraient pas en mesure de verser tout ou partie de leur contribution suite à des mesures de restrictions budgétaires internes.»* Le CWEHF considère en effet que cette clause plonge les coordinations provinciales dans un état d'insécurité permanente. Selon cette modalité, il suffirait qu'un seul cosignataire remette en cause sa contribution pour que tout le mécanisme des coordinations provinciales s'effondre.

Finalement, le CWEHF relève que le projet d'accord de coopération ne prévoit aucun mécanisme d'indexation des contributions, alors que le Fonds financera majoritairement des frais salariaux, soumis eux à l'index et à l'évolution barémique.

#### 3.2. SUR LES MODALITES RELATIVES A L'APPEL A PROJETS ANNUEL

Le projet d'accord prévoit que la Région wallonne intervienne financièrement pour les salaires et frais de fonctionnement des coordinations mais pas pour l'appel à projets annuel. Le CWEHF constate par ailleurs que les représentant-es de la Région wallonne font partie, au même titre que les autres, du Comité de gestion qui sera notamment chargé de définir les axes de l'appel à projets et de sélectionner les projets. Le CWEHF s'interroge dès lors sur la marge de manœuvre des représentant-es de la Région wallonne au Comité de gestion, dans l'exercice de cette mission.

Par ailleurs, le CWEHF propose de réfléchir à la possibilité de lancer un appel à projets bisannuel plutôt qu'annuel, et ce, dans un souci de simplification administrative.

### 3.3. SUR LE FINANCEMENT DES PROJETS PAR LA REGION WALLONNE

N'intervenant pas dans le financement de l'appel à projets, la Région wallonne prévoit malgré tout de financer des projets, qui s'inscriraient dans les priorités définies par le Gouvernement wallon. La Région entend par là financer les projets en fonction de leur pertinence et non dans le cadre d'un subventionnement forfaitaire accordé aux 5 coordinations provinciales, comme cela se fera dans le cadre de l'appel à projets financé par le Fonds commun.

Sur le fond, le CWEHF soutient l'idée de subventionner les projets en fonction de leur pertinence plutôt que de prévoir une répartition forfaitaire des subventionnements entre provinces. Toutefois, le CWEHF aurait souhaité en savoir davantage sur la manière dont la Région wallonne envisage de les financer : quand, comment et avec qui le Gouvernement wallon entend-t-il définir des priorités ? Quel budget la Région wallonne entend-elle y affecter ? A cet égard, le CWEHF constate que la note au GW fait clairement mention de l'article budgétaire permettant d'accorder des subventions pour l'axe «promotion de l'égalité des genres sur le plan socio-économique» (A.B. 33.07 du programme 8 de la DO 11) mais que rien n'est précisé quant à la possibilité de financer des projets se rapportant à l'axe «lutte contre les violences à l'égard des femmes».

Le CWEHF demande en tout état de cause à être associé à la réflexion relative au financement de projets par la Région wallonne. Il estime par exemple que la problématique de l'accès des femmes aux lieux de décision, thème figurant parmi les missions des coordinations provinciales, mérite une attention particulière. Il insiste par ailleurs pour qu'une fois définies, les priorités wallonnes soient clairement annoncées aux porteurs de projets éventuels.

### 3.4. SUR LA COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Le CWEHF note que l'article 4 du projet d'accord prévoit un Comité de gestion composé de huit membres **minimum**, parmi les quels **au moins** des représentant-es des cabinets ministériels et des administrations dont dépendent le financement du Fonds. Le CWEHF suggère d'élargir la composition de ce Comité, et pour la Région wallonne, il propose de l'ouvrir aux partenaires suivants :

- un-e représentant-e du CWEHF;
- un-e représentant-e du Cabinet du Ministre wallon des Affaires intérieures et/ou de la Direction générale des pouvoirs locaux du MRW, dans la mesure où l'on se situe bien dans le cadre de la «politique locale» d'égalité entre les femmes et les hommes.

### 3.5. SUR L'ABSENCE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le CWEHF constate et regrette que la Région de Bruxelles ne soit pas associée à ce projet d'accord de coopération.

### 3.6. SUR LES PARTENAIRES LOCAUX DES COORDINATIONS PROVINCIALES

En ce qui concerne les **partenaires locaux** mentionnés à l'article 1 du projet d'accord de coopération, le CWEHF suggère d'ajouter dans la liste :

- d'une part, pour ce qui est de la **coordination** de l'action avec ceux-ci, les équipes de recherche universitaires qui travaillent sur le thème de l'égalité ainsi que les Commissions consultatives communales et/ou les échevin-es en charge de l'égalité;
- d'autre part, pour ce qui est de la **collaboration** avec ceux-ci dans le cadre de la lutte contre les violence à l'égard des femmes, les associations actives en la matière (cfr 1<sup>ère</sup> puce relative à l'identification des besoins) et notamment les associations qui accueillent et hébergent les femmes victimes de violence (cfr. 3<sup>ème</sup> puce relative aux synergies et coopération entre le différents acteurs).

### 3.7. SUR LES SERVICES RENDUS PAR L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES

Le nouveau mécanisme envisagé charge l'Institut non seulement de la gestion administrative, financière et budgétaire des coordinations provinciales mais également du secrétariat du futur Comité de gestion. Compte tenu des nombreuses tâches de préparation, d'analyse, de vérification que cela implique, le CWEHF recommande que l'on s'assure que cette mission spécifique fait partie des missions dévolues à l'Institut dans son Plan de Développement stratégique.

---